

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.672 du 20 février 1997

A. 59.441/III-18.981

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me E. LILIAN, avocat
 rue Edouard Remouchamps, 31
 4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête du 20 août 1994 introduite par XXX,
de nationalité ghanéenne, qui demande l'annulation de "la
décision ordonnant l'écrouement du requérant à la prison
de Lantin en vue de sa mise à la disposition de l'Office
des Etrangers et de sa remise à la frontière", prise le 9
août 1994 et notifiée le même jour;

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu la note d'observations;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la
recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 13 février 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour l'Etat belge;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, permet à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application, notamment de l'article 27 de cette loi, d'introduire un recours contre cette mesure en déposant requête à la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le royaume; que cette compétence exclut expressément celle du Conseil d'Etat; qu'en tant qu'il vise l'ordre d'écrou fondé sur l'article 27, alinéa 3 de la loi précitée, le recours est manifestement irrecevable;

Considérant que l'ordre de remise à la frontière du requérant ne s'analyse pas en une décision nouvelle et distincte de l'ordre de quitter le territoire antérieur mais en une simple mesure d'exécution de cette décision; que sur ce point également le recours est manifestement irrecevable au sens de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme LAMBOTTE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

D. LAMBOTTE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.